

Arrêt

n° 207 494 du 2 août 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 octobre 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 31 juillet 2018, par Monsieur X, qui sollicite que soit examiné sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, T. NISSEN *loco* Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOCKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité tunisienne, dit être arrivé sur le territoire en 2011 et y a résidé sous plusieurs noms d'emprunts différents.

1.2. Le 29 juin 2013, la partie défenderesse prend à son égard, sous un de ses noms d'emprunts, G. A., un premier ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 décembre 2013, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, sous le même nom d'emprunt, à des peines de prison de 3 et 2 ans, assorties de sursis partiels.

1.4. Le 21 janvier 2014, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire, sous le même nom d'emprunt, assorti d'une interdiction d'entrée de 8 ans, décisions contre lesquelles il n'introduit pas de recours.

1.5. Le 25 janvier 2014, il quitte la prison de Lantin.

1.6. Le 25 mars 2014, le consulat général de Tunisie à Bruxelles informe la partie défenderesse de la véritable identité du requérant, à savoir M. Z.

1.7. Le 28 août 2014, la ville de Seraing informe la partie défenderesse que le requérant, se présentant comme M. Z., et Madame S. L. ont fait une déclaration de cohabitation légale.

1.8. Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à son égard, sous le nom de M. Z. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à

l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Défaut de visa.

De plus absence d'enregistrement de cohabitation légale en séjour régulier devant un officier de l'état civil. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique , celui-ci pourra solliciter un visa en vue d'une cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

1.9. Le 14 octobre 2014, le requérant introduit un recours contre cette décision, pendant sous le numéro de rôle 161 133.

1.10. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse prend et notifie le même jour un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, toujours sous sa véritable identité, M. Z. Cette décision, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable.

L'intéressé est connu sous différents alias: [G. A.] (°10/01/1992) – [G. A., orthographe différente] (° 10/01/1992) - [G. A., orthographe différente] (°27/02/1992)

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 25/01/2014

Aucun délai ne lui est octroyé pour quitter le territoire suite à son intention de cohabitation légale : en effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée (circulaire du 17/09/2013) ».

1.11. Le 7 novembre 2014, le requérant introduit un recours contre cette décision, pendant sous le numéro de rôle X

1.12. Un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une amende administrative de 200 €, est notifié au requérant le 13 janvier 2017.

1.13. Le 23 novembre 2017, nait A. Z., fils du requérant et de S. L., de nationalité belge.

1.14. Le 29 novembre 2017, le requérant introduit une demande de regroupement familial suite à la naissance de son fils et le même jour, il est mis en possession d'une annexe 19ter. Le 29 novembre 2017 également, le requérant paye l'amende administrative précitée. Une carte F valide du 29 mai 2018 au 29 mai 2023 est délivrée au requérant.

1.15. Le 27 juillet 2018, à son retour de vacance en Tunisie avec sa famille, le requérant est interpellé à l'aéroport de Charleroi. Il est placé en détention et se voit délivrer une décision de refoulement. Cette décision est essentiellement fondée sur les motifs suivants :

« [...]

en provenance de **Tunis**, arrivé par **le vol TB5332**, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

H. Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°, 8°, 9°)²

dans le SIS, motif de la décision : l'intéressé qu'il est signalé (sous ses alias) aux fins de non admission par la Belgique sous les références E692011034438 0001 à 0003.

dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision : l'intéressé est signalé dans la BNG (sous ses alias) sous la référence 201400306091.

Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6°/7°)²
Motif de la décision :

I. Il ressort des constatations de la Police fédérale et du dossier administratif de l'intéressé qu'il a fait usage en Belgique de plusieurs alias ([G. A.], °10.01.1992- [G. A.] °10.01.1992 - [G. A.] °27.02.1992 - [G. A.] °10.01.1991 – nationalité : Tunisie). Sous ces alias, l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans le 21.01.2014, laquelle lui a été notifiée le 21.01.2014, pour le motif suivant :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 11.12.2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour un tiers et de 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de fraude à l'identité ;
Que de ce fait, la commune de l'intéressé a été dupée et a pris en considération la demande de séjour et que finalement une carte F a été délivrée de manière illégale à l'intéressé ;
Que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée pour une période de 8 ans, prise et notifiée le 21.01.2014 ;
Qu'au moyen de fraude – le fait de jongler avec plusieurs alias ainsi qu'avec sa véritable identité – la demande de séjour a été prise en considération et qu'une annexe 19 ter a été délivrée de manière illégale ;
Qu'une décision qui a été obtenue frauduleusement peut toujours être retirée ;
Que la fraude corrompt tout et qu'il doit être estimé en droit que la carte F n'a jamais été délivrée et que par conséquent l'intéressé peut être refoulé ;
Que l'article 43, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que «Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :
1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;
2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. »

Que le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 118.652 du 10 février 2014, a statué dans une affaire similaire que « L'article 42septies de la loi des étrangers permet [...] de refuser l'entrée dans le Royaume à un étranger qui a obtenu son droit au séjour de manière frauduleuse. [...] Il convient également d'affirmer que le fait que l'article 42quater de la loi des étrangers détermine de quelle manière et dans quelles circonstances il peut être mis fin au droit de séjour de plus de trois mois ne porte pas préjudice à la possibilité prévue [...] dans l'article 42septies de la loi des étrangers de toujours refuser l'entrée à un étranger qui a obtenu un droit au séjour en trompant les autorités concernant des données qui sont d'un intérêt déterminant ».

Que l'intéressé savait qu'il ne pouvait pas pénétrer sur le territoire belge durant les 8 années suivant la notification de l'interdiction d'entrée, et qu'il est tout de même entré sur le territoire, et que par conséquent il a essayé de ne pas tenir compte de l'interdiction d'entrée par l'introduction d'une demande de séjour ;
Qu'il est motivé dans interdiction d'entrée que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public et que «Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans» ;
Qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que sa partenaire était présente lors d'une interpellation de l'intéressé par la Police en date du 12.01.2017 et qu'elle avait donc connaissance de cette interdiction d'entrée ; qu'ils auraient pu choisir de continuer leur vie commune ailleurs qu'en Belgique ; que les intéressés ont décidé, en connaissance de cette interdiction d'entrée, de concevoir un enfant né le 23.11.2017 ;
Que sa conjointe et son enfant – qui, puisque son père est Tunisien, possède également la nationalité tunisienne (cfr l'article 6, 1. du Code de la nationalité tunisienne) - peuvent rendre visite à l'intéressé à l'étranger ;
Que, selon les informations envoyées par la commune de Seraing le 12.12.2017, l'intéressé n'exerce aucune profession ;
Que par conséquent il n'est pas question d'une violation de l'article 8 de la CEDH ;
L'intéressé savait qu'il devait quitter le territoire belge et ne pouvait y pénétrer pendant 8 ans après la notification de cette interdiction d'entrée ; malgré cela il n'a pas quitté immédiatement le territoire et tente d'y pénétrer à nouveau. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour en 2018 et que, ce faisant, il n'a pas tenu compte de cette interdiction d'entrée et qu'il a ainsi porté atteinte à l'ordre public ;
L'intéressé se présente ce jour le 27.07.2018 à la frontière avec l'intention de pénétrer sur le territoire belge.

Remarques : La carte F no B327248391 délivrée à Seraing valable jusqu'au 29.05.2023 de l'intéressé lui est retirée

[...] »

1.16. Le 31 juillet 2018, le requérant introduit deux demandes de mesures provisoires à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris à son encontre les 2 septembre 2014 et 9 octobre 2014. Le 31 juillet 2018, il introduit également un recours en suspension en extrême urgence contre la décision de refoulement du 27 juillet 2018, qui est enrôlé sous le numéro X. Le 2 août 2018, par un arrêt n°207 492 , le Conseil ordonne la suspension de l'exécution de cette décision.

2. La procédure

La partie requérante postule que soit examinée dans l'extrême urgence la demande de suspension dont elle a saisi le Conseil par son recours introduit le 7 novembre 2014 contre l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 9 octobre 2014 et visé au point 1.10 du présent arrêt.

Lors de l'audience du 1^{er} août 2018, la partie défenderesse fait valoir que la présente demande de mesures provisoires est devenue sans objet dès lors que le requérant, qui a quitté la Belgique en juillet 2018, a exécuté l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante ne fait pas valoir d'argument à cet égard.

Le Conseil constate par conséquent que la présente demande de mesures provisoires est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. de HEMRICOURT de GRUNNE